

(1)

(N° 240.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1897.

Projet de loi réglant divers objets relatifs aux installations maritimes de Bruxelles et modifiant les circonscriptions territoriales de Bruxelles, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Schaerbeek, Evere et Neder-over-Heembeek (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 5^{bis} (nouveau).

La disposition suivante est ajoutée au § 1^{er} des articles 41 et 44 de la loi du 4 mars 1846 :

« En ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, ces entrepôts peuvent »
» aussi être concédés, dans une zone s'étendant à 2,500 mètres environ de »
» l'Hôtel de Ville de Bruxelles, sur le territoire des communes qui ont con- »
» tribué à la formation du capital de la Société anonyme du canal et des »
» installations maritimes de Bruxelles. Le périmètre de cette zone est déli- »
» mité par le Gouvernement; il s'étend jusqu'au chemin de fer de ceinture »
» qui relie, à l'ouest, la gare du Nord à celle du Midi. »

Ajouter au projet de loi les articles suivants :

ART. 8.

Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications des plans y annexés, passe d'une commune à une autre commune est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

(1) Projet de loi, n° 208.

Rapport, n° 227.

La partie du territoire de Laeken annexée au territoire de Bruxelles est réunie au 3^{me} canton de Bruxelles.

La partie du territoire de Molenbeek-Saint-Jean annexée au territoire de Bruxelles est réunie au 3^{me} canton de Bruxelles.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 9.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 10.

Les notaires ou huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

P. DE SMET DE NAeyer.

